8

MANIFESTE DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT aux Estats generaux, entre le Clergé & le tiers Estat.

Congregamini super montes Samariæ, et videte insanias multas in medio eius, & calumniam patientes in penetralibus eius.
Amos. 3.

M. DCXV.

47-2035

MANIFESTE
DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT AVX Estats generaux, entre le Clergé & le tiers Estat.

Assemblés vous sur les montagnes de Samarie, & voyez les grandes folies qui s'y commettent, & la calomnie qu'on y faict souffrir aux gens de bien,

Amos. 3.

VOYANT *les calomnies qui se dressent soubs le Soleil, les larmes & les plainctes des gens de bien, et pas vn Consolateur,* I'ay pensé qu'il estoit necessaire de mettre la Eccles. 45.

main à la plume, afin de manifester à tout le monde la malice des peruers, le dessein des Apostats, & la trame des Schismatiques. I'ay appris d'vne des claires lumieres de l'Eglise primitiue qu'il faut respondre aux calomnies, non pas en intention de nous venger: mais afin d'empescher au mẽsonge le progrez de son insolence, ou plutost pour esclaircir ceux qui peuuent estre seduicts.

Basil. ep. 45.

O France jadis exempte de Mõstres, & maintenant remplie de Prodiges: ô France jadis le doux & le sacré refuge de pieté, & maintenant la pepiniere d'vn tas de libertins & d'Athees, ne permettras tu pas que ie deffende des bouches impures ceux à qui tu dois les triomphes des heresies? Seras-tu bien si ingratte à ceux qui arrachẽt l'iuraye de tõ champ qu'au lieu de les recompẽser de leur peine tu les laisses cruellement deschirer par des loups & des mastins? Courage grands Cardinaux & venerables Prelats de l'Eglise Romaine, ie voy la France qui comme vne bonne mere vous tend son bras droict. C'est la genereuse Noblesse,

l'espce & le bouclier de la Chrestienté. La noblesse dis-ie! si Religieuse enuers Dieu, & si fidelle enuers son Prince que ceux qui prétent l'oreille aux discours de ces trompettes de seditions, & a ces enfans de Belial, ne me sçauroient nier que l'exẽple de tant de gens d'honneur, ne condamne de passiõ ou plutost d'impieté, ceux qui adherent aux charmes de ces boutefeux.

Auguste Senat de la France: saincte Compagnie composee de plus doctes, & de plus gens de bien que celle des Areopagites: O grand Parlement de qui Pyrrhus diroit encores, s'il reuenoit au monde, que vous estes vne assemblee de Roys, & non des Conseillers d'vn Roy, quel grand mal'heur, quel destin cruel, & quel astre impitoyable s'efforce de vous alterer cõtre nostre bonne & commune Mere? Ces meschans, ces Renards, ces perfides, & ces impies, n'employẽt ils pas inutilement le temps à vouloir donner des fausses impressions, à ceux qui enfin ne peuuẽt estre trompez aux affaires d'Estat, non plus que l'Eglise aux choses de la Religion? Ne sçauent ils pas le

ſoin que vous auez eu d'arracher ces meſchantes ſemences en la naiſſance des fauſſes opinions? Et ſi chacun ſelon ſon deuoir y euſt contribué, comme le grand Senat de qui ie ne ceſſeray de publier la gloire, ſeriõs nous pas maintenant exempts de tant de Viperes qui rongent ſourdement le ventre de celle qui les a conceus? Auguſte Parlement Dieu qui vous a eſtabli pour maintenir & pour rendre le droict à vn chacun: Vous qui repreſentez ſa perſonne & celle de noſtre ieune Alexandre: Vous qui ouurez les oreilles aux plaintes des affligez: Vous qui eſtes l'azyle & le refuge des miſerables: Vous qui eſtes en fin le temple, ou l'on paye les vœux que l'on doibt a la raiſon, Voſtre mere l'Egliſe vous demande raiſon de la licence debordee de ceux qui blaſphement Dieu, & ſes Saincts: & vous coniure par les entrailles de la miſericorde de celuy qui eſt le Roy de Roys, que voſtre authorité y tienne ſi ſeurement la main, que par la crainte du ſupplice, l'audace ſoit opprimee & l'inocẽce releuee.

MAIS faiſeurs d'ALLARMES, de

Toc ſains, & de Tambours : Fuſils de diuiſion: trompettes de diſſention : & ennemis coniurez du repos des François : qui par des paroles d'execration par des iniures, & par des impoſtures intolerables, tenez le courage des bons Catholiques, pour les arracher à leur douce Mere, helas! qu'il eſt bien veritable que le glaiue couppe, & que la calomnie ſepare les amis ! Choſe eſtrange. Parauanture aucun de nous n'a iamais eſté mordu d'vn Scorpion ou d'vn ſerpent, & cependant ſi toſt que nous deſcouurõs ces animaux peſtiferes, nous taſchons à leur oſter la vie: Et maintenant nous voyons l'impoſture, nous apperceuons la calomnie, qui mord les gens de bien & nous n'en faiſons point de punition ! Celuy qui eſt bleſſé à recours au Medecin pour auoir gueriſon de ſon mal, & ne treuuerons nous point de Medecin ny de dictame qui arrache le trait qui procede de ces bouches execrables? Il n'y a que la VERITE qui y puiſſe donner la gueriſon. C'eſt la Panacee. C'eſt le doux & le ſeul cataplaſme. Neãtmoins ſi l'on meſpriſe ce remede vnique &

souuerain le mal s'empire, s'aigrit, & se rend incurable.

Ie sçay bien que la verité est amere, aussi bien comme douce: toutesfois puis qu'elle guerit en sõ amertume, de mesme qu'elle pardõne en sa douceur, ne seroit-on pas autant coupable de la cacher que celuy qui estale le mẽsonge, puis que l'vn ne desire poinct de profiter, pendant que l'autre s'efforce de nuire? Il n'y à point de doubte que celuy qui profere vne parolle fausse au lieu d'vne veritable, n'est pas seul traistre à la verité. Celuy l'est encores qui ne profere poinct libremẽt la verité qu'il doit proferer, ou bien qui ne la deffend point lors qu'il est obligé de la deffendre.

Toutesfois par quel bout commenceray-ie vne si difficile entreprise? La passion regne, Tout est alteré: & chacun croit auoir le droict de son costé. Si ie tasche de venir par des Admonitions, la procedure en sera trop douce, & au lieu de guerir le mal, ie ne feray que le flatter & l'entretenir: Si par des reprehensions, l'on dira que ie suis ou vn mauuais François ou vn Athee.

I'appelle

i'apelle en témoignage celuy qui void tout & entend tout, & qui sonde les pensers auant qu'ils soient pensez, que ie ne suis porté d'aucune cōsideratiō particuliere. Ie suis Catholique & neātmoins ie suis fidelle seruiteur de mon Roy. Ie recognois le Pape au Spirituel, & ie ne recognois autre que mon Prince au temporel.

Mais, ô François dequoy est-il questiō? Pourquoy tāt de plumes infames & puantes blasment vn des meilleurs François que la France puisse auouër? Pourquoy s'attachent-ils à celuy qui a tant de fois dompté les Monstres de l'Eglise & maintenu les priuileges des Gaules? Il a tenu vne proposition (escriuent ces desesperez,) qui est proprement contraire à la vie & à l'authorité des Roys, & du tout preiudiciable à l'Estat. O mensonge impudent! est ce ainsi que tu te veux couurir du manteau de la verité? Ce grand Cardinal & tout le Clergé te soustient. *Que c'est vne chose horrible, damnable, execrable, & plus encores* (si l'ō peut vser de mots plus abominables) *Je ne diray*

pas d'attenter : mais seulement de penser à mettre la main sur l'Oinct du Seigneur. Que les Roys, et particulierement celuy qui gouuerne la Monarchie des François, ne releue au tẽporel ny ne recognoist autre que DIEU *Tout-puissant. Et que le Vicaire de nostre Seigneur n'a point de iurisdictiõ sur les choses purement tẽporelles.* Ce grand Cardinal, suyuy de tous les Prelats de ce Royaume t'apprend encores, *qu'aux choses spirituelles il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes, & qu'il n'y a ny Prince, ny Monarque, qui puisse forcer vne conscience, & qui ne doiue luy mesme confesser en ces matieres qu'il est vne des brebis du troupeau, dont le Pape est le Pasteur.* Ce sont en effect ces sainctes, & raisonnables propositions, que tu changes en poison, comme font les Serpens la douceur du laict. Mais quoy hiboux nocturnes, oiseaux malencontreux, qui descouurez incõtinant à vostre ramage effroyable le

lieu de voſtre naiſſance, auez vous jamais pratiqué vous meſmes les maximes que vous mettez en auant? Lors que nos Roys vous ont commandé de ſuiure la Religion de vos Peres, eſtes vous reuenus au giron de celle qui a honte d'auoir produict des prodiges? Voſtre Rochelle, & voſtre Geneue ont elles donné l'entree libre à leurs ſouuerains? Il eſt vray que quelquefois vous leur en auez voulu permettre l'entree, pourueu qu'ils n'y fuſſent pas les plus forts non plus que l'Egliſe. Et pourquoy cela? Parce (dictes vous) qu'aux choſes ſpirituelles & qui touchent la Conſcience, il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux Roys.

Donques des Singes de l'Egliſe: des conſiſtoires chimeriques & des Synodes Idees de Platon obſerueront, voire au trenchant de l'eſpee ce que l'Eſpouſe du fils de Dieu n'oſera publier? O ſiecle! ô mœurs! ô temps! Et quand elle voudra ouurir la bouche pour maintenir ſon droict, les chiens & les maſtins ne ceſſeront d'abbayer contre elle? C'eſt tout noſtre debat, & à faute de nous entendre la paſſion croiſt, & la

raison n'a point d'audience? Toutes ces friuoles questions que l'on faict naistre en voulant confondre le Spirituel, auec le Temporel, sont ruses de Sathan, qui tasche de perdre la France aussi bien que l'Angleterre. C'est le commun aduersaire des hommes qui s'efforce de rompre la douce harmonie qui est entre les deux puissances de l'Eglise, & de l'Estat: c'est à dire de nostre Sainct Pere, & de nostre Roy. Le cauteleux Serpent recognoist que quand ces deux pouuoirs sont vnis, & que l'vn & l'autre se contiennent aux bornes que le Ciel leur a prescrites la Pieté fleurit, la Vertu paroist, & la Concorde regne. Et luy qui est le Pere d'impieté, d'ordure, & de diuision employé toutes ses machines pour separer ces deux puissances. De là tant de mal'heurs: de là tant de larmes! Mais entendāt ce discours ie voy des-ja gronder non seulement des Heretiques: voire encores des Libertins & des Athees qui en apparence font profession de la foy Catholique. Ils me regardent de trauers, & osent dire que ie parle contre ma conscience.

Langues effrenees, j'aurois aſſez de matiere pour vous confondre ſi ie voulois employer contre vous meſmes les raiſons qui procedent de vous meſmes. Ie me contenteray pour fermer la bouche & à vous & à tous vos complices, & coniurez contre l'Egliſe, d'expoſer aux yeux du Soleil ce qui ſe paſſa dernierement aux Eſtats, & qui a donné l'origine à toutes ces émotions. Cepẽdant ie diray les ſuccéz de ces choſes le plus ſimplement que ie pourray. La verité n'a pas beſoing d'artifice. Sa force eſt ſi grande qu'il n'y a fineſſe ny embuſche ſi bien couuerte, dont elle ne ſe deffende. Et ce diſcours ne contient qu'vne pure & naïue verité.

DISCOVRS VERITABLE DE CE QVI CE PASSA DERnierement aux Estats Generaux de France, entre le Clergé, & le Tiers Estat.

CEPENDANT que les Prelats de France appellez en la conuocation des Estats Generaux qui se tiennent à Paris dans les Augustins, estoyent assemblez en la Chambre Ecclesiastique, le Lundy 15. de Decembre 1614. Il fut representé que le tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regarde la Foy, & la Religion, & qui va reueiller quelques curieuses difficultez, sur l'authorité de nostre sainct Pere le Pape : Que cest article n'estant pas matiere d'Estat, & nullement a propos d'estre agité en ceste saison : voire encores ceste proposition ayant esté faicte par quelques-vns du Tiers Estat, sans y auoir bien pensé, & sans que leurs Prouinces, ny leurs Commettans

(si ce n'est les ennemis de l'Eglise) leur ayent donné ce pouuoir. Apres diuers aduis, il fut resolu que pour n'entrer en autre dissention, sur vn suiect chatoüilleux, comme est celuy dont il est question (qui ne fut pourtant expliqué, sinon en termes generaux, & en ce qu'il concernoit la Religion) la Reine se seroit informée du faict dont il estoit question, & tres-humblement suppliée de faire que le Tiers Estat se deporteroit de proposer, ny de resoudre sur telles matieres, pour les considerations qui luy seroient representées par Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Roche-Foucaut, & de Bonsy, qui furent suppliez de luy en faire la remonstrance, & tres-humble supplication.

Il fut le lendemain rapporté en la mesme Chambre, comme Monseigneur le Cardinal de la Roche-Foucaut auoit faict la supplication, & remonstrance requise à sa Maiesté, qui auroit tesmoigné l'auoir agreable, & estre desireuse de diuertir le cours de telles propositions, & mesme qu'elle auroit pris plaisir qu'on luy en eust mis en auant quelque expedient.

Le Samedy 21. de Decembre, on fit vne plainčte à la mesme Chambre Ecclesiastique, sur ce que le Tiers Estat auoit continué de deliberer, & pris resolution sur la mesme proposition : Que l'on faict desia courir des extraicts de leurs deliberations, ou parmy des choses bonnes & iustes, & soubs l'apparence

du ſoing & de l'affection que chacun doit auoir de la conſeruation de la perſonne Sacrée, & de l'authorité du Roy, l'on meſloit des paroles de foy, & de doctrine, & des queſtions vaines & ſuperflues ſur l'authorité du Spirituel. L'on repreſenta que les ennemis de l'Egliſe, ayans ſuſcité & fomenté ceſte propoſition, eſtimoient par ce moyen introduire vn Schiſme entre les Catholiques, faire ouuerture au ſerment d'Angleterre, exciter quelque errution & ialouſie entre noſtre S. Pere le Pape, & le Roy, & alterer leur vnion & bonne intelligence. Or ſur ceſte plaincte apres que chacun de la Compagnie euſt teſmoigné particulierement ſes bonnes & ſainctes intentions, pour la conſeruation des perſonnes ſacrées des Roys, & de leurs droicts & authoritez ſouueraines, & que tous vnanimement eurent proteſté qu'ils auoient pluſtoſt preſumé ſouffrir toutes extremitez, que de conſentir choſe qui leur apporte preiudice, ou diminution: Pour pluſieurs notables raiſons qui furent au long deſduictes, l'on arreſta que les deux Chambres de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat ſeroient ſuppliées en termes generaux de n'entrer en aucune deliberation ſur les propoſitions qui leur ſeroient faictes, touchant en matiere de la Foy, & de la Religion, ny de ce qui en dépend, ſans au preallable en donner cognoiſſance à la Chambre Eccleſiaſtique, afin qu'attendu l'importance de telles matieres, elle puiſſe leur donner ſon accez, comme celle qui eſt mieux inſtruicte

ſtruicte & informee de ces choſes, qui ſont encores de ſa iuriſdiction, & de ſa cognoiſſance.

Monſieur l'Archeueſque d'Aix, fut prié d'en porter la parole au Tiers Eſtat: & Meſſieurs les Eueſques d'Auranches, & de Cisteron, à Meſſieurs de la Nobleſſe. Ils s'en acquitterent fort dignement, & apres rapporterent que les Sieurs Preſidents, auoient comme accepté la propoſition des Sieurs Deputez: voire que toute leur compagnie auoit teſmoigné l'auoir agreable: mais que neantmoins ils auoient reſpondu qu'on en delibereroit.

Le Lundy 22. Decembre, l'on donna aduis à la Chambre Eccleſiaſtique, que le Tiers Eſtat faiſoit difficulté de conſentir à la communication cy deſſus mentionnee: Et cõme elle faiſoit des propoſitious & des ouuertures pour y remedier: Les Deputez de Meſſeigneurs de la Nobleſſe entrerent, & alors Monſieur de Maintenon portant la parole, entre autres choſes dict: Que leur Chambre recognoiſſant qu'elle ne peut, ny ne doit traicter, ny reſoudre ſur les matieres qui regardent la Foy, la Religion, & les autres choſes Eccleſiaſtiques, eſt reſoluë de donner aduis, & cognoiſſance de tout, à la compagnie des Prelats, & de ſe conduire ſuiuant ſon aduis, adiouſtant pluſieurs autres ſubmiſſions à l'honneur de l'Ordre Eccleſiaſtique, dont ils furent remerciez.

Vn peu apres le Sieur de Marmieſſe, & cinq

autres Deputez du Tiers Estat, estans entrez en l'Assemblee de la Chambre Ecclesiastique, apres plusieurs paroles d'honneur enuers l'Eglise, & le Sainct Siege Apostolique, dict: Que leur chambre se soubmettoit volontiers à ne rien traitter sur les matieres de la Foy, & de la Religion: Qu'elle aduoüoit franchement que ces choses n'estoient pas de sa cognoissance: mais de celle des Pasteurs de l'Eglise: Que si quelque proposition concernant telle matiere, s'estoit faicte en leur Chambre, elle offroit d'en donner la communication, & la cognoissance à la Chambre Ecclesiastique, voire mesme de s'ē remettre à son aduis. Mais pour ce qui regardoit la police, & discipline; sa conseruation & son execution, elle supplioit la compagnie des Ecclesiastiques, de n'en desirer point la communication, dautant que cela causeroit des longueurs sur la compilation du Cayer. Messieurs du Clergé leur respondirent, que leur submission en ce qui touchoit la Foy, estoit loüable: Que neantmoins ce n'estoit pas assez, & que la restriction & reseruation des poincts qui concernoient la discipline estoit fort dangereuse. Toutesfois que la compagnie Ecclesiastique en delibereroit.

Apres que les Deputez du Tiers Estat se furent retirez, Messeigneurs les Prelats entrerent en conference sur la responce que l'on venoit de leur faire: Mais elle fut iugee captieuse, & l'on recogneut que soubs l'apparence de douces paroles, & de grandes sub-

missions dont les mesmes Deputez auoient vsé, il y auoit sans doute du fiel : Et soubs ceste reseruation quelque mauuais dessein. Que neantmoins cela ne procedoit point du corps du tiers Estat, mais de quelques particuliers, qui fomentez par des esprits alterez, & qui recherchent depuis lõg-temps le Schisme, vont abusant plusieurs personnes d'honneur, & plusieurs gens de bien, qui sont en leur chambre. Et parce qu'il estoit desia tard, & qu'il faloit plus de temps pour prendre quelque bonne resolution sur ceste responce, il fut deliberé qu'on entreroit expressement pour ce suject l'apres-disnee.

L'Assemblee Ecclesiastique s'estant doncques trouuee grande, plusieurs des Messieurs les Prelats discoururent sur ceste affaire, & demeurerent d'accord, des desseings de ceux qui auoient fabriqué l'article, & la proposition dont il est question, & pour la conseruation de laquelle le Tiers Estat auoit faict ceste responce. Or apres plusieurs ouuertures faictes de part & d'autres, il fut resolu dans la Chambre Ecclesiastique, qu'on deputeroit deuers le Tiers Estat : Et que la personne qui seroit priee de ceste commission, representeroit auec toute la prudence, & la discretion, dont elle se pourroit aduiser, qu'on eust à se departir de ceste reseruation, eu esgard à son importance, & à se resoudre à donner communication du tout. Et neantmoins en ce qui regarde la vie, & la personne sacree des Roys, que leur mesme Deputé represente-

roit la doctrine de l'Eglise , l'Article exprés du Concile de Constance , les iugemens des souuerains Pontifes, & les sentẽces & resolutions de la Chambre Ecclesiastique, qui abhorre, deteste, & condamne d'anatheme les erreurs & les Heresies contraires. Ce fut Monsieur l'Euesque de Montpellier qui fut prié d'en porter la parole.

Le Mardy 23. Decembre , Monsieur de Montpelier ayant representé au Tiers Estat, ce dont la Chãbre Ecclesiastique l'auoit chargé, incõtinẽt le sieur de Marmiesse, & cinq autres Deputez vindrent, & representerent à Messieurs les Prelats que la force de l'éloquẽce & des raisons du mesme sieur de Montpelliet auoit esté si grande que leur Chambre s'estoit aussi tost resoluë de se déporter de ceste reseruation, & de s'en remettre à l'aduis de l'assemblee Ecclesiastique. Cependant qu'ils auoiẽt apporté l'Article contenant la proposition sur laquelle la mesme Chambre Ecclesiastique s'estoit esmeuë. Qu'elle estoit suppliee d'y pouruoir comme elle trouueroit estre raisonnable Messieurs du Clergé leur respondirent que leur Compagnie estoit satisfaicte de la submission & de la courtoisie de leur Chãbre, & de ce qu'elle auoit conçeu les fortes raisons qui luy auoiẽt esté representees par le sieur de Montpellier.

Le Mardy 30. Decembre Messieurs de la Noblesse enuoyerent à Messieurs du Clergé le mesme article du Tiers Estat, qui leur auoit esté communiqué par iceluy, afin de receuoir

l'aduis de la Chambre Ecclesiastique, & de se conformer & conduire suiuant son opiniõ: dont Messieurs les Prelats leur tesmoignerent beaucoup de gré.

Apres que par le cõmandement de la Chambre Ecclesiastique l'on eut faict lecture de cest article, il fut remarqué & recogneu que parmy plusieurs bonnes & iustes choses qui y sont contenuës (& principalemẽt en ce qu'il semble rechercher quelque remede contre les malheureux & detestables parricides des Roys, que Messeigneurs les Prelats, que toute ceste Compagnie auec l'Eglise Catholique, continuans en leurs resolutions & protestations precedentes contre ces execrables assassins & parricides, tiennent en abomination & en detestation) il y auoit des choses captieuses & vitieuses, desquelles les Estats ne peuuent rien decider ny prononcer: mais le seul Concile Oecuminique. De sorte que pour prendre sur vne telle affaire de consequence, vne plus ample & plus meure deliberation la Compagnie Ecclesiastique delibera d'entrer de releuee.

La proposition sur le mesme Article ayant esté mise en auant, en la seance de releuee en la Chambre Ecclesiastique, plusieurs des Messieurs les Prelats firent de grands discours, & representerent beaucoup de choses notables sur le mesme subjet. Mais particulierement ils remonstrerent comme le Concile de Constance, & le sainct siege Apostolique, auoit desia pourueu, & prononcé la condemnation

contre les herreurs & les herefies peruerses & execrables, qui enseignent, qu'il est loisible d'entreprendre & d'attenter sur les personnes sacrees des Roys, voire mesme quand ils seroient des Tyrans. En fin il fut arresté que l'Article dont il est questiõ, ne pouuoit ny ne deuoit estre reçeu, ny mis au Cayer, & que par mesme moyen on en donneroit aduis aux Chambres. Or pour leur en donner vne plus ample instruction : pour les édifier & les resoudre entierement, Monseigneur le Cardinal du Perron fut supplié d'en prendre la peine, & nonobstant ses instantes excuses, pressé & importuné de toute la compagnie Ecclesiastique.

Le Mercredy dernier Decembre, Monseigneur le Cardinal du Perron estant entré en l'assemblee, fut derechef supplié tres-humblement, & auec grande instance requis par la Compagnie Ecclesiastique, que suiuant la deliberation precedente, il voulut luy faire l'honneur d'aller vers les Chambres. Mais il auroit encores fort insisté sur ses excuses. Neantmoins apres beaucoup d'instances, & de supplications, il se resolut, & se transporta à la Chambre de la Noblesse, assisté de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Deputez de l'Assemblee, qui a leur retour raporterent que le mesme Seigneur Cardinal auoit rauy les assistans par sa doctrine, & par son éloquence incomparable, de sorte que la Noblesse auoit témoigné par ses aplaudissemens qu'elle estoit du tout resoluë à faire ce à quoy Monseigneur le Cardinal l'auoit exhortee.

Le mesme iour en la seance de releuee, Mōsieur le Comte de Choisy, auec sept autres Seigneurs de la Chambre de la Noblesse, s'estans rendus à celle de l'Eglise, la remercierēt de l'honneur que Mōseigneur le Cardinal du Perron leur auoit fait. Ils dirent encores que pour l'article proposé & communiqué par le Tiers Estat, ils s'en remettoient entieremēt à l'aduis & au conseil de l'ordre Ecclesiastique: Et protesterent qu'ils vouloiēt suiure, & se cōformer particulieremēt à luy en toutes les matieres où il seroit question de la foy, de la Religion, ou d'autre chose qui en dépend. Mōseigneur le Cardinal du Perrō Presidēt en ceste asseblee les loüa, & les remercia de leur genereuse resolutiō, & apres par vn docte & digne panegyrique exalta l'hōneur de leur ordre.

Le Vendredy 2. de Ianuier Monseigneur le Cardinal du Perrō fut encores supplié de prēdre la peine de se rendre à la chābre du Tiers Estat pour luy faire les exhortations requises sur le suiet de l'article dont il est questiō, & afin de luy faire entendre les difficultez de ce mesme article, ses depēdāces & ses cōsequēces.

Apres qu'il s'en fut fort excusé, en fin il acquiesça au grand desir, & à la passiō que toute la Cōpagnie Ecclesiastique témoignoit auoir pour le disposer, & le resoudre à le faire. En fin donc il satisfit aux supplicatiōs qu'on luy faisoit, & se rendit à la Chambre du Tiers Estat, accōpagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, mesme d'vn grand nombre de Noblesse, & d'vne infinité de personnes de qualité, qui d'vne acclamatiō

commune, & d'vn aplaudiſſement vniuerſel ont certifié que Monſeigneur le Cardinal du Perrõ, admirable en tous ſes diſcours, s'eſtoit en ceſtuy-cy ſurpaſſé ſoy-meſme. Et que pluſieur du Tiers Eſtat forcez par ſes raiſons inuincibles ont reſiſté, impugné & deſauoüé publiquement l'article dont il eſt queſtiõ, voire meſme s'en sõt pris à leur Preſidẽt: Voyans fort bien que ceſt Article (ſuiuant que leur venoit d'apprendre ce grand Cardinal) reſſembloit proprement à vn Monſtre que deſcrit le Poëte Horace: Monſtre qui auoit le viſage d'vne belle femme, & qui par le reſte du corps repreſentoit vn poiſſon: De ſorte qu'il y auoit de l'apparence que ce Monſtre auoit trauerſé la Mer d'Angleterre pour nous endormir de meſme qu'vne Sireine: Puis que entre le ſerment d'Angleterre & ceſt Article il n'y a point de difference, ſinon que celuy de la grande Bretagne eſt encore plus doux, quoy que d'abord il ſemble moins tollerable.

Le Samedy 3. de Ianuier, on donna aduis à quelques vns de la Compagnie Eccleſiaſtique que la Cour de Parlement auoit donné le iour precedent vn arreſt en conſequence, & ſur le ſubiect dudit Article, & des diſcours tenus par Monſeigneur le Cardinal du Perron: De ſorte que l'aſſemblee qui auoit reſolu de ne point entrer à cauſe de la feſte de ſaincte Geneuiefue, fut neantmoins conuoquee, & ſe trouua en la Sale, où pluſieurs choſes & particularitez interuenuës & traittees en la Cour de Parlement ſur l'arreſt par elle donné, & en la deliberation

liberation du mesme arrest furent concertees:
En ayant esté entre autres choses iugé que la Cour de Parlement continuoit de cognoistre des matieres de Religion, Spirituelles & Ecclesiastiques, & d'autre part empeschoit par ce mesme arrest la liberté des Estats, & donnoit de la terreur mesme au Tiers Estat, pour ne pouuoir auec liberté deliberer sur cest article, il fut resolu attendant qu'auec la ionction des Chambres, on y peut pouruoir autrement, d'en faire plainte à leurs Majestés, les supplier d'y remedier, & d'arrester leur Cour de Parlement: & Monseigneur le Cardinal de Sourdy fut aussi supplié d'en porter la parole. Ce qui fist auec non moins de zele que de prudence le mesme iour, & leurs Majestés rendirent tesmoignage d'estre fort esmeuz & faschez de c'est arrest, & donnerent asseurance qu'ils y feroient pouruoir.

Le Lundy cinquiesme Ianuier, l'article sur l'asseurance des vies des Rois, & sur la detestation des erreurs abominables qui enseignẽt qu'il est loisible d'entreprendre sur leurs sacrees personnes, a esté leu, agité, & publié en la compagnie Ecclesiastique, & arresté qu'il seroit enuoyé aux autres Chambres, & qu'elles seroient priees de l'agreer. Voicy mot à mot la teneur de cest Article.

Les detestables parricides commis és personnes sacrees de nos Roys, ont faict cognoistre par experience au mal-

heur de la France, que les loix, & les peines temporelles, n'estoient pas seules suffisantes pour en destourner les damnables autheurs, qui induicts & seduicts par les artifices du diable, ont presumé en commettant telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'est pourquoy les Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduitte des ames & des consciences de vos peuples, desireux tant comme Pasteurs, que comme fidelles suiects de vostre Majesté, de pouruoir autant qu'il leur est possible, à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & authorité Pastoralle, pour arracher & destourner ceste abominabie fureur, rebellion & parricide, du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulent obeir à la voix du S. Esprit, prononcé par l'Oracle infaillible de l'Eglise vniuerselle, & euiter la dam-

nation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la Sesſion quinzieſme du Concile de Conſtance, tenu il y a deux cens ans: Par lequel Decret, tous ceux qui ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, voudroient maintenir qu'il ſoit permis d'attenter à la perſonne ſacree des Rois, & meſmes des Tyrans, ſont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles. Or *les meſmes Prelats de l'authorité de l'Egliſe, ſupplient tres-humblement voſtre Maieſté, d'auoir pour agreable ceſte publication, pour l'inſtruction de vos peuples, ſeul & propre remede, à lier & obliger les conſciences, & à les deſtourner de toutes telles execrables imaginations: En outre ſupplient voſtre Majeſté, d'eſcrire ou faire entendre par ſes Ambaſſadeurs, à noſtre Sainct Pere le Pape ladicte publication, & renou-*

uellement dudict Sainct Decret, comme ses predeceßeurs l'ont faict, offrant lesdicts Prelats d'y adiouster leurs tres-humbles supplications, si besoing est.

Et à mesme temps il fut arresté en la Chambre Ecclesiastique, qu'on feroit vne plainte & remonstrance au Roy, sur le contenu de l'arrest cy-dessus mentionné, & sur d'autres points qui en dependent. Que pour ce subiect le Roy seroit supplié de casser cet arrest, le faire oster & rayer des Registres de la Cour, ensemble les conclusions des Gens du Roy. Secondement que sa Majesté imposeroit silence à ses Parlemens, & leur deffendroit à l'aduenir de traicter, iuger, ou determiner des matieres de la Foy, & de la doctrine de l'Eglise, & mesmes de l'authorité de nostre sainct Pere le Pape, sa Maiesté se reseruant d'en traicter auec sa Saincteté aux occasions, & que par mesme moyen il leur seroit deffendu de n'en ordonner aucune execution, soubs pretexte d'innouer les arrests passez. Et de quelques autres poincts encores qui ne font rien sur ce subiect. Monsieur l'Euesque d'Angers fut prié & chargé d'en porter la parole. Cependant il fut resolu en la Chambre Ecclesiastique, qu'on inuiteroit les autres Chãbres à se ioindre à ceste remonstrance, Messieurs de la Noblesse firent responce que volõtiers ils s'y ioindroiẽt: mais le Tiers Estat s'en excusa sur

ce qu'elle n'auoit eu temps pour s'y resoudre.

Le mesme iour de releuee Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques & Euesques, s'estans rendus au Louure, Monsieur d'Angers y fist sa remonstrace & supplication, sur les poincts precedans, auec non moins de pitié & de zele, que de doctrine & d'eloquence. Le Roy apres luy auoir donné vne audience fort fauorable, respondit qu'il y aduiseroit auec son Conseil.

Le Mercredy septiesme de Ianuier, Monseigneur le Chancelier enuoya à Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique, l'arrest du Conseil donné sur leur supplication, portant euocation des matieres : Inhibitions de desliberer sur l'article & autres points contenus au mesme arrest.

Apres qu'on eust faict la lecture de cest arrest, toute la Compagnie n'en ayant poinct esté satisfaicte entierement, elle deputa vers Monseigneur le Chancelier, pour luy en faire la plainte, & demander encores iustice. Il respondit que le Roy auoit faict tout ce qui estoit possible pour le present, donnant cest arrest, & que sa Maiesté pensoit auoir donné grande occasion aux deux Chambres d'estre contentes.

Le Ieudy huictiesme Ianuier, la responce de Monseigneur le Chancelier ayant esté rapportee, & Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique ayans iugé ne pouuoir estre satisfaicts, arresterent de faire vne seconde remonstrance. Monsieur d'Angers fut prié de le fai-

re, & l'on deputa vers Meſſeigneurs de la Nobleſſe, qui accorderent de ſe ioindre auec eux.

Et incontinent Meſſeigneurs les Cardinaux, pluſieurs Archeueſques, Eueſques, & autres auec les deputez de Meſſieurs de la Nobleſſe, s'eſtans rendus au Louure, Monſieur d'Angers y fiſt la ſeconde remonſtrance. Il s'eſtendit particulierement ſur ce poinct : Que les Cours de Parlement ne puiſſent iuger des matieres de la Religion: enſemble ſur l'arreſt de la Cour donné au preiudice de la liberté des Eſtats ſur la reiectiõ de l'article dõt il eſt queſtion. Et en cela il s'acquitta ſi dignement, qu'il fut loüé vnanimement d'vn chacun.

Le meſme iour de releuee, le Vendredy, le Samedy, & les trois iours ſuiuãs, meſſeigneurs de la Chambre Eccleſiaſtique attendans la reſolution de ſa Maieſté ſur leur remonſtrance, n'ont peu trauailler a choſe aucune. Seulemẽt ils ſe ſont exhibez les vns les autres à prier Dieu, afin qu'il luy pleuſt inſpirer à ſa Maieſté ce qui eſt du bien de ſon Egliſe, & empeſcher le deſordre que ſes ennemis y veulent introduire. Monſeigneur l'Eueſque de Paris fut prié d'exhorter les perſonnes, & les compagnies Religieuſes de cette ville, à ſe mettre en deuotion & en Oraiſon, ſur ce meſme ſuiect.

Le Mecredy quatorzieſme de Ianuier, monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe, quoy qu'indiſpoſé de ſa perſonne, voyant la longueur, & les difficultez qui ſe formoient au Conſeil du

Roy ſur la ſeconde remonſtrance, & la peine où le Clergé ſe trouuoit, ſe rendit à Paris, & vint de Conflans où il eſtoit pour lors: & apres auoir conferé ſur ce ſubiect, auec Meſſeigneurs les autres Cardinaux, il repreſenta à la peine l'importance de ceſte affaire, & par ſon commandement confera auec Meſſeigneurs le Chancelier, de ville Roy, & Preſident Ianin, & l'on priſt expedient & reſolution, que l'on feroit raiſon, & que l'on donneroit contentement aux deux Chambres ſur leur remonſtrãce: Et qu'on pouruoyroit ſur les poincts qui y eſtoient preſentez, par l'ordre qui fut entre-eux concerté. Or Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe s'employa religieuſement en cette affaire, & ſi vigoureuſement que ſans auoir égard, au hazard de ſa ſanté qui s'altera grandement, il n'y oublia rien de ce qui appartient à la pieté d'vn ſi grand & ſi digne Prelat.

Le Ieudy 15. de Ianuier, Monſieur de Marillac, vint de la part du Roy à la Chambre Eccleſiaſtique, & diſt à l'Aſſemblee, que ſa Maieſté ayant eſté empeſchee en certaines affaires, elle n'auoit peu vacquer à la reſponce que la Chambre Eccleſiaſtique deſiroit: mais qu'elle la contenteroit dans peu de iours.

Le Vendredy 16. de Ianuier, Monſeigneur le Mareſchal de Briſſac, ſe rẽdit de la part du Roy en l'Aſſẽblee Eccleſiaſtique; & apres pluſieurs paroles pleines d'affection & de bõne volonté, que ſa Maieſté teſmoignoit à l'Ordre Eccleſiaſtique, & particulierement à noſtre S. Pere le Pape: Dict: Que le Roy ſur la plaincte

& remonſtrance pretẽdu faicte par ceſte Cõpagnie, cõtre vn certain arreſt nõ arreſt publié en datte du ſecond du mois de Ianuier, ſous le nõ de la Cour de Parlement, auoit commandé que l'Imprimeur fuſt emprisonné: Que le procez verbail de ſon empriſonnement fut chargé de la cauſe d'iceluy : & que le tout fut imprimé auec l'arreſt du Conſeil, & enuoyé aux Bailliages : Que le Roy a faict retirer l'article du Cayer du Tiers Eſtat, pour y pouruoir auec le bon aduis de la Compagnie Eccleſiaſtique. Il dict encores que ſi la meſme Compagnie trouuoit bon de preſenter à ſa Majeſté quelque autre article ſur le meſme ſubiect, que ſa Maieſté l'auroit pour agreable. Et quant aux autres articles & poincts, ſur leſquels les remõſtrance & les plainctes ſont fondees : Que ſa Maieſté auoit agreable qu'ils fuſſent mis à la teſte du Cayer de la Compagnie, & que le Roy luy en donneroit tout contentement raiſonnable.

Le meſme iour la Compagnie Eccleſiaſtique deliberant ſur ce ſubiect, & ſur la reſponce & aſſeurance, rapportee par Monſieur le Mareſchal de Briſſac de la part du Roy : A iugé que puis que l'Article qui a eſté le ſubiect de la conteſtation eſt retiré, & qu'il ne ſera poinct mis au Cayer du Tiers Eſtat : Que par l'arreſt du Conſeil, l'execution des arreſts de la Cour de Parlement, eſt ſuſpenduë & la matier euoquee. Que par le chaſtiment & punition de l'Imprimeur du pretendu arreſt de la Cour, & par la publication du procez verbail

faict

faict sur la punition des coulpables, la verité sera assez manifestee: Et finalement veu l'asseurance que sa Majesté donne de pourueoir au surplus sur le Cayer : elle n'a poinct occasion d'estre mal contente: mais plustost de remercier tres-humblement leurs Majestez: Suppliāt Messeigneurs les Cardinaux de le faire pour elle: & par mesme moyen d'auoir soin à ce que la responce de sa Majesté soit effectuee: Et lesdits Seigneurs Cardinaux ont pris la charge d'en faire la solicitation. L'on ordonna pareillement, qu'on remercieroit Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, & Monseigneur le Chancelier, pour le soing particulier & l'affection singuliere qu'ils ont apportee en cette affaire, & encores Messieurs de la Noblesse, qui y ont tesmoigné beaucoup de pieté & de zele.

Depuis la Chambre Ecclesiastique ayant esté aduertie, comme le Roy auoit commandé au Tiers Estat de rayer tout à faict l'Article dōt il est question, de leur Cayer, & de leur procez verbal: Et que le Tiers Estat deliberant sur ce subiect, auoit esté en contestation, & que toutesfois la pluralité se portoit à obeyr au Roy, Messeigneurs les Cardinaux ont esté encores suppliez d'auoir soin que l'execution inuiolable se face, de ce qu'il a pleu au Roy ordonner. Au reste leurs Majestez & toute la Cour, sont tesmoins que ces grands Prelats ont apporté en la poursuitte de ces choses, tout le respect & toute la moderation qu'on doit se promettre de personnes de leur qualité. Et qu'en toutes leurs actions ils se sont conformez au bon plaisir de leurs Majestez.

C'EST la teneur de la procedure de nos Prelats. C'est la verité que ie promettois de representer au commencement de ce Manifeste. Et maintenant que ceux qui ont tant soit peu de raison iugent des artifices de ceux qui calomnient leurs procedures. Quelle apparence que le Clergé de France soustienne des propositions contraires à l'authorité & à la vie de nos Roys? Luy qui suiuant les Canõs des Saincts Conciles, apporte pour la conseruation de leur personne & de leur Sceptre, de si sainctes constitutions? Cependant ces trompettes de seditions accusent tantost de felonie & de legereté, & maintenant d'ingratitude, vn des plus constants, & des plus fidelles seruiteurs de la Couronne. Ha! tombeau riche de nos dépoüilles, que ne nous rends-tu le grand Henry pour chastier le mẽsonge &, l'imposture de ces langues venimeuses. Impurs écriuains appellez-vous felonie, deffendre les droicts de l'Eglise? Est-ce donques vne legereté de soustenir que nos Roys sont souuerains en leur Temporel? Soüillez-vous du vice d'ingratitude ce-

luy qui parmy l'authorité du S. Siege maintient tousiours si fidelement les priuileges de l'Eglise Gallicane? Où est le front, & où est la honte? La perdistes-vous de telle sorte à la iournee de Fontainebleau, que comme des femmes débauchees & descriees vous n'ayez plus de vergogne?

O grands Cardinaux, & venerables Prelats, qui auez tesmoigné en ceste action autãt de pieté, & de zele, que l'on vous veut attribuer d'infamie & de deshonneur. Ce n'est pas d'auiourd'huy que Dieu espreuue la patience des siẽs. Toutesfois les gens de bien se consolẽt au ressentiment quils ont du tort, que l'on vous fait, quand ils se representent que ceux qui vous calomnient iniustement portent plus de supplice dans leur cœur, qu'ils ne tafchent de vous couurir de diffame, puis que leur conscience les accuse, & leur sert de bourreau perpetuel. Sont-ce pas des impostures autant estranges que ridicules, de crier tout haut que nos prelats veulent assuiectir la France à l'Italie? Qu'ils veulent introduire de damnables Maximes, & faire ployer la Majesté de nos Rois sous

le joug du Pape ? Et que soubs ces maximes ils veulent faire couler insensiblement, qu'il est loisible d'attenter à la vie des Roys ? O plumes abominables! ô bouches execrables ! Nos Prelats publient & soustiennent que Rome n'a point de iurisdiction sur Paris , ny l'Italie sur la France : Que le temporel de nos Roys est autant different du spirituel du S. Pere, comme le corps est different de l'ame , & comme les choses terrestres sont separees des celestes. Nos Prelats signeront tousiours de leur sang (s'il en est besoing) cest article du Concile de Constãce, dont voicy la teneur: *Le Sainct & Sacre Concile , voulant pourueoir à l'extirpation des erreurs , & des heresies qui s'introduisent en diuerses parties du monde , selon qu'il y est obligé , estant assemblé, pour ce mesme suiect : & ayant appris qu'on met en auant des maximes, & des propositions du tout contraires à la foy, & aux bonnes mœurs, & entieremẽt scandaleuses cõme celles qui veulent perdre, & ruyner de fonds en cõ-*

ble l'Estat, & l'ordre de toute la Republicque, & entre autres ceste-cy: Qu'il est loisible & permis de droict à vn vassal, & à vn subiect, voire par des embusches, des trahisons, de belles parolles, & des allechements, nonobstant quelque iurement de fidelité, & de confederation, de tuer vn Tyran: *Or le sainct Concile voulant remedier à cest erreur, & l'arracher entierement a declaré, ordonné, & arresté, que ceste doctrine est contraire à la foy, & aux mœurs. C'est pourquoy le mesme Sacré Concile l'a reprouue, & l'a condamne, comme heretique, scandaleuse, & comme celle qui tend, & qui ouure le chemin aux fraudes, aux deceptoins, aux mensonges, aux trahisons, & aux periures. En outre declare, ordonne & conclud, que tous ceux qui soustiendront cette doctrine du tout execrable & pernicieuse sont heretiques, & que comme tels ils doiuent estre punis suiuant le droit Canon.*

Et que diront maintenant ces donneurs d'allarmes, & ces fuzils de diuision contre vn article si sainct, & si fauorable pour la personne des Roys? N'est-ce pas l'Eglise Romaine qui l'a produict? Et cependant n'est ce pas contre elle que les portes d'Enfer tasschent de se preualoir? Ils me font ressouuenir de ceux qui pour empescher la restauration de Ierusalem escriuoiét au Roy de Perse que ceste ville auoit tousiours esté ennemie des Rois, & par consequent qu'ils deuoient cōmander qu'elle ne fut point rebastie. Les aduersaires de l'Eglise crient de mesme contre Rome. Et pour authoriser leurs calomnies ils confondent les choses Spirituelles auec les Temporelles: Et puis pour la rendre odieuse, ils vont publiant qu'elle veut oster aux Roys ce que le Spirituel ne veut, ny ne peut leur disputer. Mais ceste Ierusalem que les Infidelles accusent de rebellion ne faict elle pas des sacrifices pour les Alexandres; & pour les Augustes? Et l'Eglise Romaine de qui Ierusalem estoit la figure, n'asseure elle pas la Coronne des Rois, puis que mesme elle excommu-

nie, condamne, & deteste non seulemẽt ceux qui attentent à la vie des Rois, voire encore ceux qui s'ingerent de tuer les Tyrans.

Belle & saincte doctrine que l'on apprend à l'Escole du Sainct Esprit, & non à celle de la pretendue Reformation, qui croit tout le contraire. Lors que quelcun de nos Docteurs vient à commettre quelque faute, soudain ces impudents accusent toute l'Eglise. Mais que ne jettent-ils les yeux sur les escrits de leurs Docteurs tous semez de ces estranges ou pareilles maximes ? Nous condamnons & brulons tous les iours publiquement les escrits des Autheurs de ces execrables paradoxes : au lieu que la pretendue Refformation met en son martyrologe, comme Protomartyrs, de sanglans & d'abominables ennemis des puissances temporelles. Et rendre Protomartyrs ces Monstres, & ces ames prodigieuses n'est-ce pas se rendre coulpable de leurs crimes horribles & detestables?

O France ; jette l'œil sur le mal qui te menace, & qui pend des-ja sur ta teste. O iuste Parlement escoutez paisible-

ment les raiſons des Eccleſiaſtiques & ne preſté poinct l'oreille à des Syrenes trompereſſes : Et vous, grand Roy, à qui Dieu a donné extraordinairement comme à Salomon en vn aage ſi tendre l'eſprit de ſapience. Grand Roy qui aſſiſté de l'aduis, & de la prudence de la plus ſage Reyne que les hiſtoires fidelles nous celebrent, penetrez des-ja au dedans des plus cauteleux deſſeins de la debauchee, qui taſche par ſes artifices à démẽbrer les enfans de l'Eſpouſe: le Ciel vueille fauoriſer vos actiõs vrayment Royales, & dignes du premier fils de l'Egliſe. Ainſi puiſſiez vous ſuiuant le pas de l'vn de vos ayeux, de qui vous imitez le zele, de meſme que vous en portez le nom, arracher par le miniſtere de voſtre equitable Parlement ces maudites racines, qui ont produict tant de mauuaiſes herbes au champ de noſtre Seigneur. Ainſi touſiours les Anges Tutelaires de voſtre Eſtat: Ie veux dire voſtre ſage Conſeil vous propoſe la religion de vos anceſtres, & la bonne intelligence que les Debonnaires, que les Dieu donnez, que les Saincts, & que les Peres du peuple

ple ont tousiours euë auec les Souuerains pontiffes : Ainsi puissions nous soubs vos auspices voir le trouppeau du Fils de Dieu reduit soub la houlette d'vn pasteur, & regy par le Sceptre d'vn Roy tres-Chrestien: Et qu'en fin la pieté refleurissant en France, vn payen ne nous condamne point vn iour en iugement par ces paroles qu'il a escrites autresfois soubs le regne mesme de l'infidelité : *Les Romains* (disoit cet infidelle) *en faict de pieté ont tousiours preferé la Religion à toutes les autres choses, sans auoir mesmes égard aux Maiestés souueraines : par ce que les Empereurs n'ont pas faict difficulté de seruir à la pieté: Aussi ont-ils estimé que les puissances temporelles sont de longue duree, lors qu'elles recognoissent comme il faut la puissance Diuine.* *Valer. Maxim.*

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant entendu les differens suruenus en l'assemblee des trois ordres des Estats de son Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste ville, sur vn Article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberation interuenuë en sa Cour de parlement sur le mesme subiect le deuxiesme du present mois, Ouy les remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse, Sa MAJESTE seant en son Conseil, assisté de la Réyne sa Mere, princes de son sang, autres princes, Ducs, pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations, a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differens, a surcis & surceoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus. Faict expresses inhibitions & deffences ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberatiõ sur ladite matiere. Et à

ſadite Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publication de ce qui a eſté deliberé en icelle, leditiour deuxieſme de ce mois. Faict audit Conſeil tenu à paris, le ſixieſme iour de Ianuier mil ſix cens quinze.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de parlement à paris, Salut. Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſoubs noſtre contre-ſcel ceiourd'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bonnes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differẽs ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chãbre du Tiers

Estat ensemble la deliberation interuenuë en nostredicte Cour sur le mesme subiect, le deuxiesme de ce mois; Auons surcis & surceons l'execution de tous Arrests, & deliberations sur ce interuenues. Faict & faisons expresses inhibitions & deffēses ausdits Estats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation, sur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation de ce qui a esté deliberé en nostredicte Cour, ledict iour deuxiesme de ce mois. Si voulons & vous mandons que nostredict Arrest cy attaché & ces presētes, Vous ayez à faire enrigistrer pour auoir lieu, & estre executez selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à paris ie sixiesme iour de Iãuier, l'an de grace mil six cens quinze, & de nostre regne le cinquiesme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seelees sur simple queuë du grand sceau de cire iaune,

POur obeïr par moy HENRY de MESME, Sieur d'Irual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, & ſon Lieutenant Ciuil en ſa ville, preuoſté, & Vicomté de paris, au tres-expres commandemẽt que nous auons receu du Roy & de la Royne, de faire mettre priſonnier vn nommé pierre Mettayer qui a imprimé vn eſcrit intitulé Arreſt de la Cour de parlement du deuxieſme Ianuier 1615. Nous auons faict prendre au corps ledict Mettayer & conſtitué priſonnier és priſons du grand Chaſtellet de paris, où il eſt à Preſent : Ce que nous certifions eſtre vray. Faict le quatorzieſme Ianuier, mil ſix cents quinze.

Signé, H. DE MESME.

Collationné à l'Original, par moy Conſeillier, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France.

Signé, LE FEVRE.